TL 819

Mission permanente du Portugal
Genève

AIDE-MEMOIRE

TIMOR ORIENTAL

le 19 août 1988

AIDE-MEMOIRE

1. Le Timor oriental est un territoire non autonome et, comme tel, il figure dans la liste des territoires non autonomes approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de l'application du Chapitre XI de la Charte et des résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) qui consacrent le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des pays et des peuples colonisés. L'Assemblée générale reconnaît le Portugal en tant que puissance administrante et continue à le considérer comme le pays internationalement responsable du territoire du Timor oriental.

Le "processus" de décolonisation entamé par le Portugal a été interrompu à partir du 7 décembre 1975, date à laquelle l'Indonésie, pays voisin du territoire du Timor oriental, l'a envahi et occupé militairement. Depuis lors, tant le Conseil de Sécurité (résolutions 384 et 389) que l'Assemblée générale ont sommé l'Indonésie de retirer ses troupes du Timor oriental, ainsi que de respecter l'intégrité territoriale et le libre exercice du droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental en conformité avec la résolution 1514 (XV). Cependant, aucune de ces résolutions n'a été respectée.

./...

En 1982, l'Assemblée générale, par sa résolution 37/30, a prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec toutes les parties directement concernées afin qu'une solution globale pour la résolution du problème soit trouvée. Depuis 1982, et sous les auspices du Secrétaire général, le Portugal et l'Indonésie maintiennent des contacts afin que cet objectif soit atteint.

2. L'Indonésie prétend que le peuple du Timor oriental s'est déjà prononcé sur l'autodétermination, ayant décidé de son intégration dans l'Indonésie. Pour prouver cette affirmation, l'Indonésie invoque une "consultation" faite le 17 juillet 1976 au sein d'une Assemblée de 37 membres, dite représentative, réunie sous l'occupation militaire et qui aurait approuvé une pétition réclamant ladite intégration. Les Nations Unies n'étaient pas représentées à cette "consultation" et ne l'ont pas reconnue, considérant toujours le territoire comme non autonome et sous la responsabilité portugaise. En effet, la population du Timor oriental n'a jamais exercé de façon valable et internationalement reconnue son droit à l'autodétermination, puisqu'elle n'a jamais eu la possibilité de choisir librement son avenir.

3. Depuis le début de l'occupation du Timor oriental, l'Indonésie a rencontré une ferme résistance armée. La

./...

lutte de la guerrilla menée contre les occupants se poursuit depuis douze ans, tout en empêchant jusqu'à aujourd'hui les autorités indonésiennes de contrôler effectivement une large partie du territoire.

4. Le déni du droit légitime à l'autodétermination du peuple du Timor oriental est une violation évidente et constitue la base pour le non respect des droits fondamentaux de ce peuple. L'opinion publique mondiale, les media, des organisations parlementaires et non gouvernementales internationales ont plusieurs fois dénoncé la situation au Timor oriental et le mépris systématique pour les droits de l'homme de la part de l'administration et des militaires indonésiens.

5. En résultat de la violence, famine et maladie qui se sont répandues sur le territoire on estime, comme le dit même le Gouverneur, nommé par les autorités indonésiennes, que dans le territoire du Timor oriental plus de 100.000 personnes auraient péri entre 1975 et 1985, pour une population de 680.000. D'autres sources considèrent pourtant que le nombre de morts s'élèverait à 200.000, en comparant seulement les chiffres des census de 1974 et 1979.

6. L'accès au territoire est strictement contrôlé par

./...

les autorités indonésiennes, même en ce qui concerne les organisations internationales à but humanitaire. Néanmoins, des informations et témoignages sont graduellement parvenus à l'extérieur traduisant toute l'extension de la tragédie et la nature des violations des droits de l'homme qui frappent la population du Timor oriental: actions de représailles contre les populations civiles, confinement des populations dans des "villages stratégiques" et limitation de la circulation des individus, avec de graves conséquences pour leur subsistance économique; exécutions sommaires; disparitions; méthodes inhumaines appliquées lors des interrogatoires de prisonniers; instauration d'un climat de peur et de délation. Tout ceci accompagné d'un effort systématique de destruction de l'identité ethnique, sociale, culturelle et religieuse du Timor oriental.

7. Tout récemment encore, le 12 août 1988, devant le Comité spécial de la décolonisation, 21 pétitionnaires ont réaffirmé leur profond souci à l'égard de la situation vécue sur le territoire, caractérisée par des limitations sévères aux libertés fondamentales et aux droits civils, politiques et culturels du peuple timorais, à qui, en plus, est dénié le droit essentiel à l'autodétermination.

8. Le Portugal et son peuple sont gravement préoccupés

./...

par toutes les souffrances du peuple du Timor oriental, en résultat du non respect de leur droit à l'autodétermination.

9. Le Portugal se trouve empêché d'exercer ses responsabilités dans sa qualité de puissance administrante qui lui est reconnue par les Nations Unies, mais considère qu'il est de son devoir juridique, moral et historique de déployer tous les efforts de façon à trouver une solution pour la réalisation du droit à l'autodétermination du Timor oriental, et à défendre son identité ethnique, sociale, culturelle et religieuse.

10. Le Portugal considère que ce devoir découle avant tout des principes fondamentaux partagés par toute la Communauté internationale en matière de décolonisation et dont l'application au Timor oriental dans son ensemble est de la responsabilité de cette même Communauté. Le Portugal n'a aucune revendication de souveraineté sur le territoire ni d'intention de polémique avec l'Indonésie.

11. Le Portugal est fermement convaincu que pour aboutir à une solution pacifique et négociée au Timor oriental il faudra une coopération mutuelle et positive de toutes les parties concernées, à la lumière des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes. Le Portugal est

./...

ouverts à n'importe quelle formule qui soit internationalement acceptable, pourvu que les timorais, leurs intérêts et aspirations étant l'élément essentiel, aient la possibilité de s'exprimer valablement sur leur futur et destin. Le Portugal croit que ceci est une condition indispensable pour promouvoir la paix et le développement dont ils ont si désespérément besoin.

12. Sous les auspices du Secrétaire général des conversations se déroulent aux Nations Unies à New York depuis 1984, entre les représentants du Portugal et de l'Indonésie.

Bien que quelques progrès aient été accomplis (notamment concernant quelques questions humanitaires, telles que le rapatriement de fonctionnaires publiques et la réunification de familles), ils n'ont pas permis des développements significatifs quant à la question cruciale de l'exercice du droit à l'autodétermination, vu le refus indonésien d'admettre la mise en oeuvre de n'importe quelle forme de consultation du peuple du Timor oriental.

13. Le Portugal appuie le mandat du Secrétaire général défini par la résolution des Nations Unies 37/30 et il fera tout pour qu'une solution juste, globale et internationalement acceptable soit trouvée pour la question du Timor oriental.